



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du - 5 JUIN 2014

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société EMFI SAS à Niedermodern

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant autorisation d'exploiter au titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement par la société EMFI SAS à Niedermodern ;
- VU le dossier de modification déposé mars 2013 relatif à la mise en place d'un nouveau réservoir de 30 m3 en lieu et place de fûts sans modification de la quantité présente sur le site ;
- VU la transmission du plan de gestion des solvants en juin 2013 ;
- VU les résultats des contrôles périodiques et études réalisés par l'exploitant sur les rejets atmosphériques depuis quatre ans conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 ;
- VU le rapport du 27 mars 2014 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 07 MAI 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification est soumis à la rubrique 1158-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est déjà classée sous le régime de l'autorisation administrative pour cette même rubrique ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée ne modifie pas le volume d'activité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les résultats des contrôles périodiques et des études exigées par l'arrêté préfectoral susvisé (article 3.2.3) réalisés par l'exploitant sur les rejets à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que ces résultats permettent de réduire la périodicité de contrôle sur les rejets atmosphériques une fois tous les trois ans ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société EMFI dont le siège social est situé 3 rue Ettore Bugatti, BP 40030, 67 501 HAGUENAU CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Niedermodern, au 1 rue de la Source.

Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131-2-c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage d'IPDI et autres toxiques liquides	9 t
1158-B-1	A	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) : Emploi ou stockage : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 20 t	Stockage de MDI : - réservoir de 30 m ³ (35t) - 35 t en fûts	70 t
1432-2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de xylène et solvants	33 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public : Le volume des entrepôts étant : Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Hall de stockage des emballages	39 060 m ³
2564-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	2 cuves de traitement au Solvesso	1 400 l
2660	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)	Régénération de polymères	50 t/j
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : Supérieure ou égale à 10 t/j	Mélange de prépolymères, autres préparations et additifs	80 t/j
2662-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de colles et mastics	120 m ³
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Circuits de chauffage	2500 l
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs d'air 2 groupes frigorifiques	400 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		60 kW

Article 3 - Mise à jour des prescriptions de l'arrêté du 30 juillet 2010

Article 3.1 – CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

L'article 3.2.2 « CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2- CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° du conduit	Localisation	Nom du point de rejet	Type de rejets
1	Atelier Poudres	Extraction du filtre dépoussiéreur - Atelier Poudres	Poussières
2	Atelier Poudres	Extraction du container de stockage des produits toxiques et de la catalyse MH - Atelier Poudres	Air *
3	Atelier Poudres	Extraction du réacteur prépolymère - Atelier Poudres	Air *
4	Atelier MHU	Extraction local de stockage produits inflammables - MHU	COVNM
5	Atelier MHU	Extraction du filtre dépoussiéreur des mélangeurs n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 - MHU	Poussières
6	Atelier MHU	Extraction du filtre dépoussiéreur des multimix, buhler et mélangeur conique - MHU	Poussières
7	Atelier MHU	Extraction des mélangeurs n°1 et des pompes à vide - MHU	COVNM
8	Atelier MHU	Extraction du local Emfiband - MHU	COVNM *
9	Atelier MHU	Bras d'aspiration sous les mélangeurs n°4, 7, 8, 10 - MHU	COVNM
10	Atelier MHU	Extraction hotte - MHU	Air *
11	Atelier Conditionnement	Extraction local de stockage produits inflammables - Conditionnement	COVNM
12	Laboratoire Contrôle Qualité	Bras d'aspiration du Contrôle Qualité - Elastomère 1	COVNM
13	Laboratoire Contrôle Qualité	Extraction hotte Contrôle Qualité - Elastomère 1	COVNM
14	Atelier Elastomères 1	Extraction multiples - Elastomère 1	COVNM
15	Atelier Elastomères 1	Extraction du filtre dépoussiéreur des multimix - Elastomère 1	Poussières
16	Atelier Elastomères 2	Extraction local de nettoyage - Elastomère 2	COVNM
17	Atelier Elastomères 2	Extraction Hotmelt, chaudière Hotmelt et pompes à vide multimix 5 et 6 - Elastomère 2	COVNM
18	Atelier Elastomères 2	Extraction du filtre dépoussiéreur du poste Plastisol et des événements des multimix 5 et 6 - Elastomère 2	Poussières
19	Local point chaud Maintenance	Bras d'aspiration du poste de soudage - Maintenance	Air *
20	Local de charge batteries	Extraction local de charge batteries	Air *
21	Stock Réception	Extraction du stockeur de MDI - Stock Réception	Air *

* Ni poussières, Ni COVNM »

L'article 3.2.3 « CONDITIONS GENERALES DE REJET » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

L'article 3.2.4 « VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

N° du conduit	Point de rejet	Type de rejets	Débit indicatif Nm3/h	Concentration COV mg/ Nm ³	Concentration poussières mg/ Nm ³
1	Extraction du filtre dépoussiéreur - Atelier Poudres	Poussières	3820	/	30
2	Extraction du container de stockage des produits toxiques et de la catalyse MH - Atelier Poudres	Ni poussières, Ni COVNM	800	/	/
3	Extraction du réacteur prépolymère - Atelier Poudres	Ni poussières, Ni COVNM	90	/	/
4	Extraction local de stockage produits inflammables - MHU	COVNM	840	110	/
5	Extraction du filtre dépoussiéreur des mélangeurs n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 - MHU	Poussières	2830	/	30
6	Extraction du filtre dépoussiéreur des multimix, buhler et mélangeur conique - MHU	Poussières	625	/	30
7	Extraction des mélangeurs n°1 et des pompes à vide - MHU	COVNM	470	110	/
8	Extraction du local Emfiband - MHU	COVNM	6220	110	/
9	Bras d'aspiration sous les mélangeurs n°4, 7, 8, 10 - MHU	COVNM	1980	110	/
10	Extraction hotte - MHU	COVNM	1800	110	/
11	Extraction local de stockage produits inflammables - Conditionnement	COVNM	873	110	/
12	Bras d'aspiration du Contrôle Qualité - Elastomère 1	COVNM	452	110	/
13	Extraction hotte Contrôle Qualité - Elastomère 1	COVNM	296	110	/
14	Extraction multiples - Elastomère 1.	COVNM	3930	110	/
15	Extraction du filtre dépoussiéreur - Elastomère 1	Poussières	1720	/	30
16	Extraction local de nettoyage - Elastomère 2	COVNM	6530	160	/
17	Extraction Hotmelt, chaudière Hotmelt et pompes à vide multimix 5 et 6 -Elastomère 2	COVNM	717	110	/
18	Extraction du filtre dépoussiéreur du poste Plastisol et des événements des multimix 5 et 6 - Elastomère 2	Poussières	3010	/	30
19	Bras d'aspiration du poste de soudage - Maintenance	Ni poussières, Ni COVNM	2200	/	/
20	Extraction local de charge batteries	Ni poussières, Ni COVNM	2000	/	/
21	Extraction du stockeur de MDI - Stock Réception	Ni poussières, Ni COVNM	/	/	/

L'article 3.2.5 « VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant:

« Article 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Le flux horaire de COV non méthaniques rejeté par l'ensemble de l'usine n'excède pas 2 kg/h.

Le flux annuel de COV non méthaniques rejeté par l'ensemble de l'usine n'excède pas 10 t/an.

Le flux de poussières émis par l'ensemble de l'usine n'excède pas 5 kg/j. »

ARTICLE 3.2 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1.1.1 « AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES » de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.1.1.1 « AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les conduits et paramètres listés au tableau ci-après :

N° du conduit	Nom du point de rejet	Paramètres	Fréquence
1	Extraction du filtre dépoussiéreur - Atelier Poudres	Débit Poussières	Triennal
2	Extraction du container de stockage des produits toxiques et de la catalyse MH - Atelier Poudres	/	/
3	Extraction du réacteur prépolymère - Atelier Poudres	/	/
4	Extraction local de stockage produits inflammables – MHU	Débit COVNM	Triennal
5	Extraction du filtre dépoussiéreur des mélangeurs n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 – MHU	Débit Poussières	Triennal
6	Extraction du filtre dépoussiéreur des multimix, buhler et mélangeur conique - MHU	Débit Poussières	Triennal
7	Extraction du mélangeur conique et des pompes à vide - MHU	Débit COVNM	Triennal
8	Extraction du local Emfiband - MHU	Débit COVNM	Triennal
9	Bras d'aspiration sous les mélangeurs n°4, 7, 8, 10 - MHU	Débit COVNM	Triennal
10	Extraction hotte - MHU	Débit COVNM	/
11	Extraction local de stockage produits inflammables - Conditionnement	Débit COVNM	Triennal
12	Bras d'aspiration du Contrôle Qualité - Elastomère 1	Débit COVNM	Triennal
13	Extraction hotte Contrôle Qualité - Elastomère 1	Débit COVNM	Triennal
14	Extraction multiples - Elastomère 1	Débit COVNM	Triennal
15	Extraction du filtre dépoussiéreur - Elastomère 1	Débit Poussières	Triennal
16	Extraction local de nettoyage - Elastomère 2	Débit COVNM	Triennal
17	Extraction Hotmelt, chaudière Hotmelt et pompes à vide multimix 5 et 6 -Elastomère 2	Débit COVNM	Triennal
18	Extraction du filtre dépoussiéreur du poste Plastisol et des événements des multimix 5 et 6 - Elastomère 2	Débit Poussières	Triennal
19	Bras d'aspiration du poste de soudage – Maintenance	/	/
20	Extraction local de charge batteries	/	/
21	Extraction du stockeur de MDI - Stock Réception	/	/

La fréquence de contrôle est fixée à une mesure tous les 3 ans. Dans le cas d'une non-conformité sur un point de rejet, celui-ci est contrôlé annuellement pendant 3 ans.

Les prélèvements sont réalisés lors de périodes de fonctionnement représentatives. Les prélèvements et les mesures sont réalisées suivant les normes en vigueur ; à défaut de normes, les prélèvements et les mesures sont réalisées suivant les bonnes pratiques. »

ARTICLE 3.3 - MESURES RELATIVES AU MDI (DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE)

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est complété par le chapitre 8.10 suivant :

« CHAPITRE 8.10 - MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION DU MDI

Article 8.10.1 - Zone de dépotage du MDI

L'aire de dépotage est clairement matérialisée. Les opérations de dépotage sont signalées (balisage ou gyrophares autour de la zone dangereuse). Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'installation.

L'aire de dépotage :

- est conçue et équipée de manière à éviter le déplacement de la citerne routière en cours de dépotage et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement.
- est associée à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.
- est équipée d'un arrêt d'urgence situé en bordure de la zone de dépotage. Celui-ci est relié à une alarme et permet l'arrêt des installations et leur isolement.

À proximité de l'aire de dépotage, le matériel d'intervention nécessaire au personnel est disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

Une consigne est établie, inscrite dans le protocole de sécurité, pour les camions en attente de déchargement précisant que la zone de stationnement est le parking poids lourds.

Les camions admis sur l'aire de dépotage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles est limité au minimum nécessaire.

La rétention de l'aire de dépotage est isolée du réseau d'eau pluviale par une vanne manœuvrée par une clé amovible. En position ouverte de la vanne, la clé de manœuvre est en place et interdit l'accès au camion citerne.

Sous le contrôle de deux personnes, le dépotage est effectué par une poussée à l'aide du compresseur du camion ; Une consigne écrite, affichée à proximité du dépotage, définit clairement les tâches respectives de ces 2 personnes.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Article 8.10.2 - Aménagement et équipements du stockage MDI

Le réservoir contenant le MDI est implanté dans un bâtiment fermé. Ses équipements sont implantés dans une rétention étanche de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

En partie haute du bâtiment contenant le stockage de MDI, l'évacuation des fumées incendie est réalisée par un dispositif approprié. Les commandes d'ouverture de ce dispositif sont placées à proximité des accès. La mise en œuvre du désenfumage fait l'objet d'une consigne en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le réservoir porte clairement l'indication du produit qu'il contient. Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu. Le réservoir est équipé de niveaux haut et très haut. Ce dernier fait partie des alarmes prises en compte dans le défaut général lui-même retransmis à la société de télésurveillance.

La pression du ciel gazeux (inerte) et la température homogène du MDI dans le réservoir sont surveillées et alarmées par un dispositif de contrôle indépendant des systèmes de régulation. Toutes mesures sont prises pour assurer le maintien de ces paramètres dans le temps.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif qui commande simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les équipements tels que les purges, événements, soupapes, disque de rupture, filtre sont disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement et testés régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le contact des isocyanates avec des polyols, des alcools, des amines, des acides, des bases et de l'eau avant les postes de mélange et d'alimentation des postes utilisateurs.

Article 8.10.3- Canalisation transportant le MDI

Les canalisations transportant le MDI dans l'usine sont :

- identifiées et repérées au moyen de couleurs normalisées ;
- aériennes et à l'abri des chocs ;
- construites en acier soudées, tracées, calorifugées ;
- hors d'atteinte des personnes et des matériels circulant dans l'usine.

D'autre part, des vannes sont implantées à la sortie du local de stockage pour interrompre rapidement l'approvisionnement en cas d'incident sur la boucle. Toutes les vannes sont identifiées et repérées.

Article 8.10.4 - Surveillance et entretien des installations de MDI

La surveillance et l'entretien des installations sont assurés par des préposés nommément désignés.

Des consignes écrites précisent les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Au moins une fois par an et après chaque modification, les installations sont vérifiées pour déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions, et de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité. Ces vérifications font l'objet de rapports écrits.

Article 8.10.5 - Détection et protection contre l'incendie

Les risques et les effets du MDI sont signalés clairement à proximité des installations concernées.

L'installation de défense incendie est adaptée aux risques liés au MDI. Les intervenants sont qualifiés et formés aux risques encourus ; ils sont équipés de protections appropriées en cas d'intervention.

Article 8.10.6 - Mesures de maîtrise des risques (dépotage, stockage, transfert et utilisation)

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ci-après respectent les critères énoncés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ».

Au niveau du dépotage et du stockage du MDI, l'exploitant met en œuvre des mesures de sécurité appropriées au niveau du dépotage et du stockage de MDI ; il s'agit notamment du confinement de la zone de dépotage et de stockage. »

ARTICLE 3.4 - RÉCAPITULATIFS

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

« Titre 10 - RÉCAPITULATIFS

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.10	Installation utilisant du MDI	Annuelle
9.2.1.1.1	Rejets atmosphériques	Triennale. Si non-conformité sur un point de rejet, contrôle annuel pendant 3 ans
9.2.3.1	Rejets aqueux	Annuelle
9.2.3.3	Surveillance initiale substances dangereuses	1 mesure / mois pendant 6 mois (1ère mesure sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté)
9.2.3.3	Surveillance pérenne substances dangereuses	1 mesure / trimestre pendant une durée minimale de 2 ans et 6 mois
9.2.4	Eaux souterraines	Annuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3.3	Synthèse surveillance initiale substances dangereuses	mm 10 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.3.3	Bilan d'étape avancement de l'étude technico-économique substances dangereuses	pm 31 décembre 2011
9.2.3.3	Étude technico-économique substances dangereuses	pm 30 mois à compter du début de la surveillance initiale
9.2.3.3	Synthèse surveillance pérenne substances dangereuses	pm 4 ans à compter de la notification du présent arrêté
9.3.2	Résultats d'auto surveillance	Avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
9.4.6	Plan de gestion des solvants	Annuel et en corrélation avec la déclaration GERP

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Niedermodern pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Niedermodern fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Emfi S.A.S.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Emfi France S.A.S. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société EMFI, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Haguenau, le maire de Niedermodern, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.